

Province de Québec
Ville de Portneuf

Règlement numéro 071

Modifiant le règlement administratif #271 et le règlement de zonage #274 précisant les normes concernant les piscines privées.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 274 est entré en vigueur le 22 avril 1991 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier les règlements d'urbanisme administratif et de zonage afin de préciser les normes concernant l'aménagement des piscines privées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Esther Savard lors de la séance du 12 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller/madame la conseillère et résolu,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 071 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Modifiant le règlement administratif #271 et le règlement de zonage #274 précisant les normes concernant les piscines privées ».

Article 2 : BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement vise à accroître les mesures de sécurité relatives aux piscines extérieures ainsi qu'à assujettir les piscines temporaires aux normes prévues dans le règlement de zonage et à exiger la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour leur installation.

Article 3 : DÉFINITIONS

La définition du mot « piscine » apparaissant à la section 2.5 du règlement administratif #271 est remplacée par les définitions suivantes :

Piscine :

Bassin artificiel extérieur, destiné à la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 cm.

Piscine temporaire :

Piscine installée de façon saisonnière, portative ou gonflable, et dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 cm.

La définition du mot « piscine » apparaissant à la section 2.5 du règlement de zonage #274 est remplacée par les définitions suivantes :

Piscine :

Bassin artificiel extérieur, destiné à la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 cm.

Piscine creusée :

Piscine dont es parois sont entièrement ou partiellement encavées dans le sol.

Piscine hors terre :

Piscine dont les parois excèdent d'au moins 1 mètre le niveau moyen du sol sur tout son périmètre.

Piscine temporaire :

Piscine installée de façon saisonnière, portable ou gonflable, et dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 cm.

Article 4 : NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES EXTÉRIEURES

Les paragraphes a) à j) de la sous-section 7.2.7 du chapitre 7 du règlement de zonage #274 intitulée « Normes particulières relatives aux piscines extérieures » sont remplacés par les paragraphes suivants :

7.2.7 Normes particulières relatives aux piscines extérieures

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation de toute piscine résidentielle privée.

a) Localisation et distance minimale

Toute piscine doit être installée dans les cours arrière ou latérale et doit respecter les distances minimales suivantes :

- *dans le cas d'une piscine creusée, 2 mètres des limites de propriété et de tout bâtiment*
- *dans les cas d'une piscine hors terre et d'une piscine temporaire, 1,5 mètre des limites de propriété et de tout bâtiment.*

Aucune piscine ne doit être située en dessous des installations aériennes de services d'utilité publique. Une distance de dégagement de 4.6 mètres doit être laissée entre toute piscine ou promenade attenante à la piscine et les fils électriques.

Aucune piscine ne doit être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.

Le propriétaire a la responsabilité de s'assurer que la piscine ne sera pas installée à même une servitude ou un droit de passage qui grève le terrain et qui impose des contraintes à son installation.

b) Obligation de clôturer

Toute piscine creusée ainsi que toute piscine dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre par rapport au niveau du sol adjacent et une profondeur d'eau supérieure à 60 centimètres doivent être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur qui respecte les conditions suivantes :

- elle doit être située à une distance minimale de 1 mètre des rebords de la piscine;
- elle ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres (2 pouces) ou plus;
- la distance libre entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres (2 pouces);

c) Accès à la piscine

La clôture empêchant l'accès à une piscine doit être pourvue d'une porte qui respecte les conditions suivantes :

- elle doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique de façon à ce qu'elle se referme sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire;
- ce dispositif de fermeture automatique doit être fixé en haut à l'intérieur de la porte;
- aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système de fermeture automatique;
- elle doit être munie d'une serrure et être verrouillée lorsqu'aucune personne n'est présente sur les lieux.

Toute piscine hors terre et temporaire doit être munie d'une échelle escamotable pouvant être relevée et verrouillée lorsque la piscine est sans surveillance.

Lorsqu'une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une telle piscine ou partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché par une porte ou une barrière respectant les conditions énumérées ci-haut.

d) Aménagement d'une promenade

Pour toute piscine creusée, des trottoirs d'une largeur minimum de 1 mètre doivent être construits autour de la piscine, en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

Dans le cas d'une piscine hors terre, une promenade surélevée peut être aménagée sur le pourtour ou une partie du pourtour de celle-ci. Toute promenade doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété. Une telle promenade ainsi que l'escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des garde-corps d'une hauteur minimale de 90 cm sur tous les côtés dont la dénivellation dépasse 60 cm. La surface de cette promenade doit être antidérapante et avoir une largeur minimale utile de 60 cm.

e) Glissoire et tremplin

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 60 cm de la surface de l'eau et que la profondeur de l'eau atteint un minimum de 2,4 mètres.

f) Équipements de filtration et accessoires électriques

Toute piscine doit être équipée d'un système de recirculation et de filtration d'eau. Dans le cas d'une piscine hors terre, ce système doit être situé à plus de 1 mètre des parois de la piscine ou être inaccessible de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Les équipements de filtration et de recirculation d'eau doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriétés. Lorsque ces équipements sont situés à moins de 5 mètre d'une ligne de propriété, ils doivent être entourés de matériaux d'isolement acoustique de façon à atténuer l'intensité du bruit.

Tout équipement ou accessoire devant servir au fonctionnement de la piscine doit être branché à une prise de sûreté.

Article 5 : USAGES TEMPORAIRES

La sous-section 13.2.2 du chapitre 13 du règlement de zonage #274 intitulée « Usages temporaires autorisés » est modifiée par l'ajout du paragraphe h) qui se lit comme suit :

h) Les piscines temporaires conformément à la sous-section 7.2.7 du présent règlement.

Article 6 : DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

La section 4.3 du chapitre 4 du règlement administratif #271 intitulée « Permis de construction » est modifiée par l'ajout de la sous-section 4.3.8 intitulée « Déclaration de conformité » qui se lit comme suit :

4.3.8 Déclaration de conformité

Suite à l'installation d'une piscine ayant fait l'objet d'un permis, le requérant doit remplir et remettre à la municipalité au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux, la déclaration de conformité apparaissant à l'annexe A du présent règlement, dûment signée et accompagnée de deux (2) photographies, prises sous deux angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires.

Article 7 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

La section 4.4 du chapitre 4 du règlement administratif #271 intitulée « Certificat d'autorisation » est modifié de la façon suivante :

a) La sous-section 4.4.1 est modifiée par l'ajoute de l'item suivant :

- l'installation d'une piscine temporaire

b) La sous-section 4.4.2 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

Piscine temporaire : Un plan ou un croquis à l'échelle montrant la localisation de la piscine et sa distance par rapport aux limites de propriété ainsi que la déclaration de conformité apparaissant à l'annexe A du présent règlement, dûment signée et accompagnée de deux (2) photographies, prises sous deux angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires au plus tard quinze (15) jours suivants son installation.

Article 8 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Le règlement administratif #271 est modifié par l'ajout d'une annexe A intitulée « DÉCLARATION DE CONFORMITÉ » dans laquelle est insérée le formulaire apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF, ce ^e jour de 2007.

maire

greffière

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>12 décembre 2006</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>2007</i>
<i>Assemblée de consultation tenue le :</i>	<i>2007</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>2007</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>2007</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf :</i>	<i>2007</i>
<i>Entré en vigueur le:</i>	<i>2007</i>

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT DE ZONAGE #274 (ARTICLE 7.2.7)
NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES EXTÉRIEURES

Numéro du permis ou certificat d'autorisation : _____ Date d'émission : __/__/____

Numéro de matricule (numéro du rôle) : 34048 _____ - _____ - _____

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) FONCIER(S)

Nom : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____ Numéro (s) de lot (s) : _____

PARTIE 2 : IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) DE LA PISCINE

** À REMPLIR SEULEMENT SI DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE FONCIER*

Locataire Mandataire

Nom : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____ Code Postal : _____

PARTIE 3 : TYPE DE PISCINE

Piscine hors-terre Date d'installation ____/____/____

Piscine creusée Date d'installation ____/____/____

Piscine temporaire Date d'installation ____/____/____

PARTIE 4 : ATTESTATION DU PROPRIÉTAIRE DE LA PISCINE

J'atteste par la présente avoir pris connaissance de l'article 7.2.7 du règlement de zonage #274 de la Ville de Portneuf intitulé « Normes particulières relatives aux piscines extérieures » et déclare que la piscine dont je suis propriétaire a été aménagée en toute conformité avec les dispositions de cet article.

Signature du propriétaire

Date

*Ce formulaire doit être remis à la Ville de Portneuf au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux de construction, d'installation ou d'aménagement de la piscine. Il doit être signé et accompagné de deux photographies, prises sous deux angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires.